



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

PEGC

Question écrite n° 30888

## Texte de la question

M Philippe Sanmarco appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège (PEGC), qui restent les seuls (licenciés ou non) à être tenus à l'écart du processus unificateur du monde enseignant, alors que toutes les autres catégories ont un plan (adjoint d'enseignement - AE, professeurs de lycée professionnel du 1er degré - PLP 1 - , conseillers d'éducation - CE ou des possibilités sérieuses d'intégration dans le corps des certifiés ou dans un corps similaire. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager l'intégration progressive et totale des PEGC dans le corps des certifiés, ou dans un corps similaire, comme ce qui a été proposé aux autres catégories d'enseignants du second degré.

## Texte de la réponse

Reponse. - Dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante, diverses mesures ont été retenues au bénéfice des professeurs d'enseignement général de collège. Si l'intégration, dans le corps des professeurs certifiés des professeurs d'enseignement général de collège n'a pu être retenue, les perspectives de carrière de ces personnels sont toutefois notablement améliorées. Tous les professeurs d'enseignement général de collège, y compris les personnels retraités, ont obtenu une revalorisation indiciaire. Le traitement des professeurs d'enseignement général de collège parvenus au dernier échelon de leur corps, tel qu'il est actuellement constitué, est, pendant l'année scolaire 1989-1990, calculé par référence à l'indice nouveau majoré 517 au lieu de 509 antérieurement. À compter du 1er septembre 1990, les corps académiques de professeurs d'enseignement général de collège comprendront deux classes : la classe normale correspondant à la carrière actuelle de ces enseignants ; la hors-classe, destinée à assurer la promotion des personnels, regroupant, à terme, 15 p 100 de l'effectif budgétaire de chaque corps, arrêté au 1er septembre 1990. Pourront être promus à la hors-classe de leurs corps, les professeurs d'enseignement général de collège qui, parvenus au septième échelon de la classe normale, seront inscrits à un tableau d'avancement, établi selon des critères objectifs tels que les diplômes possédés, la notation, les fonctions exercées et l'ancienneté. Deux mille cinq cents emplois répartis entre les corps de professeurs d'enseignement général de collège seront à pourvoir à la hors-classe au titre de la rentrée scolaire de 1990. Ce contingent de promotion sera maintenu les années suivantes. Le traitement des personnels parvenus au dernier échelon de la classe normale de leur corps sera, à compter de la rentrée scolaire des années 1990 et 1991 respectivement calculé sur la base des indices nouveaux majorés 525 puis 534. Le traitement des professeurs d'enseignement général de collège atteignant le dernier échelon de la hors-classe de leur corps sera calculé selon un indice nouveau majoré qui, fixé à 606 jusqu'en 1991 sera porté à 652 à partir de 1992. Après 1992, les perspectives de carrière des professeurs d'enseignement général de collège seront analogues à celles des professeurs certifiés. Les professeurs d'enseignement général des collèges auront donc, pour une partie d'entre eux, et selon un calendrier qui reste à établir, vocation à percevoir en fin de carrière le traitement afférent à l'indice correspondant au dernier échelon de la hors-classe créée dans le corps des professeurs certifiés. Initialement fixé à 728 nouveau majoré, cet indice sera porté à 777 en 1996. En second lieu, il est exact que l'article 42 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972, tel qu'il résulte du décret n° 89-670 du 18 septembre 1989, relatif au statut particulier des professeurs certifiés, prévoit la possibilité d'être placé en position de détachement dans un emploi de ce corps. Peuvent prétendre à ce détachement les fonctionnaires

titulaires de l'Etat, des collectivites territoriales et des etablissements publics qui en dependent appartenant a un corps de categorie A, et justifiant d'un des titre ou diplomes requis des candidats au concours externe ; en l'espece, une licence ou un titre equivalent. Le detachement est prononce apres avis de la commission administrative paritaire nationale, a equivalence de grade. La circulaire no 89-384 du 15 decembre 1989, relative a la mise en oeuvre de ces dispositions, rappelle comment le Conseil d'Etat apprecie la notion d'equivalence de grade. La Haute Assemblée invite a comparer « les dispositions fixant le regime statutaire et de remuneration » applicables d'une part aux membres du corps d'origine, d'autre part a ceux du corps d'accueil. Cette reference a la structure et au classement indiciaire des deux corps renvoie implicitement a l'instruction no 3 du 1er aout 1947, qui lie l'equivalence du niveau des corps a l'equivalence de la formation professionnelle exigee pour le recrutement dans ces corps ainsi qu'a celles des indices qui leur sont afferents. Le recrutement des professeurs d'enseignement general de college, effectue jusqu'en 1985, requerait un diplome d'etudes universitaires generales (niveau bac + 2) des candidats a l'entree dans les centres de formation. Le recrutement des professeurs certifies s'effectue au niveau licence (niveau bac + 3). Eu egard a cet element, et a la difference du niveau de remuneration existant actuellement entre les corps de professeurs d'enseignement general de college et le corps des professeurs certifies, il n'y a pas d'equivalence entre les grades de ces deux corps. Aussi les professeurs d'enseignement general de college ne peuvent-ils, dans l'immediat, pretendre a un detachement dans un emploi de professeur certifie.

## Données clés

**Auteur :** [M. Sanmarco Philippe](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 30888

**Rubrique :** Enseignement secondaire : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale, jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** éducation nationale, jeunesse et sports

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 2 juillet 1990, page 3094